

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 15/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TARANSAUD S.A.

Zone industrielle
BP187
16100 MERPINS

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0007201853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2022 dans l'établissement TARANSAUD S.A. implanté Zone industrielle BP187 16100 MERPINS. L'inspection a été annoncée le 19/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TARANSAUD S.A.
- Zone industrielle BP187 16100 MERPINS
- Code AIOT : 0007201853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

TARANSAUD est une tonnellerie implantée sur la commune de Merpins. Le site bénéficie d'un arrêté d'autorisation du 04/08/1999 modifié notamment par un arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2020.

Cette inspection ne porte que sur la chaufferie au bois installée sur le site et vise la vérification de la conformité technique et organisationnelle par rapport aux prescriptions réglementaires et sur l'application effective des dispositions prescrites notamment dans l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaudière, objet de la présente inspection, a été installée en 1999.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le combustible utilisé
- les consignes d'exploitation
- la maintenance de l'installation
- les rejets issus de la chaudière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6	/	Sans objet
4	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5	/	Sans objet
5	Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques des combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
3	Surveillance de la performance des systèmes de traitement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Sans objet
6	Respect des VLE sur les rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence la nécessité de mettre à jour les différentes consignes applicables à la chaudière et d'assurer une traçabilité des actions de maintenance/contrôle et des actions correctives demandées.

Par ailleurs, même si les valeurs réglementaires en termes d'émissions ne sont pas encore applicables, il convient de s'assurer prochainement des émissions effectives pour déterminer, le cas échéant, la nécessité de mise en place d'un système de traitement avant l'échéance réglementaire du 01/01/2030.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques des combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion
Constats : Le combustible utilisé dans la chaudière est constitué des poussières et copeaux de bois issus du process de fabrication des installations. Le stockage est effectué en silo.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;- les conditions de stockage des produits ;- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : L'exploitant a présenté différentes consignes portant sur l'entretien journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel. Une procédure de démarrage a également été présentée. Certaines consignes appellent des remarques : <ul style="list-style-type: none">- procédure de démarrage : il est fait mention d'utiliser du fuel pour démarrer la chaudière, ce qui n'est pas le cas ;- procédure d'entretien journalier : il est noté l'obligation d'injecter trois litres de ramonage de produit chimique par le viseur de la porte chaudière ou par la trappe de vision foyer, alors que les opérateurs ont indiqué que cette étape n'est pas nécessaire ;- la procédure d'arrêt n'est pas rédigée spécifiquement (procédure de démarrage mais actions à réaliser mais en sens inverse). Par ailleurs, les consignes ne sont pas datées et pas affichées spécifiquement à proximité de l'appareil.
Observations : L'exploitant transmettra dans un délai de 15 jours un échéancier de révision des différentes procédures exigées par la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance de la performance des systèmes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : La chaudière installée sur le site ne dispose pas de dispositif de traitement des émissions. Dès lors qu'un système de traitement sera installé (pas obligatoire à ce stade), rappel de la réglementation auprès de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.
Constats : La maintenance annuelle et le ramonage du conduit d'évacuation des gaz sont confiés à la société DUPRE. Les rapports de contrôle de septembre 2021 et octobre 2022 ont été présentés. A noter que la société de contrôle signale que le ramonage du conduit d'évacuation n'est pas réalisé entièrement, les cannes de ramonage ne pouvant passer sur toute la longueur du conduit. Une trappe de ramonage devrait être ajoutée sur l'installation. Le contrôle d'octobre 2022 conclut également à la nécessité de remplacer des joints sur les trappes d'amenée d'air neuf. L'intervention a été réalisée, mais sans confirmation de bons d'intervention.
Observations : L'exploitant transmettra sous 15 jours les éléments justifiant du remplacement des joints sur les trappes d'amenée d'air neuf. Il transmettra également sous 15 jours un échéancier de modification du conduit d'évacuation des gaz de combustion permettant un ramonage complet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fréquence de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.
Constats : Cette prescription est applicable à cette installation à compter du 20/12/2020 : un contrôle des émissions doit être réalisé dans un délai de trois ans, donc avant le 20/12/2023. A ce jour, l'exploitant n'a pas procédé à un tel contrôle. Rappel de l'échéance réglementaire et des différents paramètres à contrôler (mesure du débit rejeté, O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x , CO, dioxines et furanes, COVnm).
Observations : L'exploitant indiquera dans un délai de 15 jours son échéancier prévisionnel de réalisation de contrôle périodique de sa chaudière (à faire avant le 23/12/2023) afin de se positionner aux valeurs réglementaires d'émissions applicables à compter du 01/01/2030.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des VLE sur les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de combustion de biomasse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.2.4 – III : Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an, et : - (...) - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1er janvier 2030. SO ₂ : 200 mg/Nm ³ NO _x : 650 mg/Nm ³ Poussières : 50 mg/Nm ³ CO : 250 mg/Nm ³ IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ . Les installations déclarées après le 01/01/1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés en carbone total) : 50 mg/Nm ³ . Ces valeurs limitent sont applicables à compter du 01/01/2030.
Constats : Les valeurs limites ne sont applicables qu'à compter du 01/01/2030, rappel des exigences réglementaires au cours de l'inspection. A noter que l'arrêté préfectoral du 04/08/1988 autorisant la société SA TARANSAUD à exploiter sa tonnellerie prévoit une valeur limite en émissions de poussières issues de la chaudière à 250 mg/Nm ³ . Le contrôle des émissions tel que prévu par l'article 6.3 de l'arrêté du 03/08/2018 précédemment cité permettra de vérifier le respect de cette valeur réglementaire en l'attente de l'application des nouvelles valeurs réglementaires au 01/01/2030.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet